

# La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

48. Itaque Ecclesia *sollicitas curas eo intendit ne christifideles* huic fidei mysterio *tamquam extranei vel* muti spectatores intersint, sed *per* ritus et preces *id* bene intellegentes, *sacram actionem* conscientie, pie et actuose participant, *verbo Dei instituantur*, mensa Corporis Domini reficiantur, gratias Deo agant, immaculatam hostiam, *non tantum per sacerdotis manus, sed etiam una cum ipso offerentes*, seipsos offerre discant, et de die in diem *consummentur, Christo Mediatore*<sup>38</sup>, *in unitatem cum Deo et inter se*, ut sit *tandem Deus omnia in omnibus.*

38. Cf. S. CYRILLUS ALEX., *Commentarium in Ioannis Evangelium*, lib. XI, capp. XI-XII : PG 74, 557-564.

48. [Prooemium, 2<sup>a</sup> pars]

Itaque *curat* Ecclesia *ut* christifideles huic mysterio fidei *non velut inertes* et muti spectatores intersint, sed *ut* ritus et preces bene intellegentes, *ea* actuose, conscientie et pie participant, mensa *cum verbi tum* corporis Domini reficiantur, gratias Deo agant, immaculatam hostiam una cum sacerdote *offerendo* seipsos offerre discant, et de die in diem *ad perfectiorem unitatem transferantur* ut sit Deus omnia in omnibus.

*Participation des fidèles*

48. Aussi l'Église se soucie-t-elle d'obtenir que les fidèles n'assistent pas à ce mystère de la foi comme des spectateurs étrangers et muets, mais que, le comprenant bien dans ses rites et ses prières, ils participent conscientement, pieusement et activement à l'action sacrée, soient formés par la parole de Dieu, se restaurent à la table du Corps du Seigneur, rendent grâces à Dieu ; qu'offrant la victime sans tache, non seulement par les mains du prêtre, mais aussi unis avec lui, ils apprennent à s'offrir eux-mêmes et de jour en jour soient consommés par la médiation du Christ<sup>38</sup> dans l'unité avec Dieu et entre eux pour que, finalement, Dieu soit tout en tous.

---

38. Cf. S. CYRILLE D'ALEXANDRIE, *Commentaire de l'Évangile de S. Jean*, Livre XI, ch. 11-12 (PG 74, 557-564.)

*Du rapport de Mgr Viana :**Observations générales*

« 1) Certains Pères font observer que le texte du schéma insiste sur la manière liturgique d'assister à la messe comme si c'était la seule manière de participer à la messe, alors que, si elle est la meilleure au témoignage de l'encyclique *Mediator Dei*, elle n'est pas la seule et même elle peut être purement extérieure sans contemplation intérieure. La Commission a jugé que dans la présente Constitution liturgique il suffit de décrire la manière d'assister au sacrifice de la messe telle que la décrivent les documents du Magistère (*Mediator Dei*; Instruction de la Congrégation des Rites sur la musique sacrée et la liturgie), dont le dernier enseigne que la participation intérieure devient plus parfaite « si à l'attention intérieure s'ajoute la participation extérieure ». Ainsi « la participation consciente, pieuse et active »

dont il est question dans cet article et dans d'autres ne peut d'aucune façon être interprétée comme une participation purement extérieure. La doctrine ici rappelée concorde avec ce qu'enseigne S. Thomas sur les actes du culte externe (II. II, q. 81 a. 7) et commun ou public (q. 83 a. 12).

2) D'autres objectent que le texte du schéma ne parle que des effets subjectifs de la messe, ceux que les assistants perçoivent à la mesure de leurs dispositions, alors que la messe a aussi des effets objectifs et essentiels qui ne dépendent pas des dispositions subjectives. Il faut cependant rappeler que le texte ne contient pas un exposé complet sur les effets de la messe, mais évoque seulement ceux qui sont requis pour fonder une restauration des rites de la messe, pour que les fidèles en recueillent des fruits plus abondants.

*Questions particulières.*

1) L'expression "comme des spectateurs inertes et muets" ne plaît pas à un Père, parce qu'elle semble exclure une participation silencieuse à la messe, qui plaît à des personnes de haute culture spirituelle. Mais, après ce qui vient d'être dit, on estime devoir retenir cette formule d'autant plus qu'elle est extraite de la Constitution *Divini cultus* de Pie XI (...). Et même, pour serrer de plus près les paroles de Pie XI, nous avons écrit : "étrangers" là où on lisait "inertes".

*Card. Bea*  
2) Un père propose que l'on dise : "pour qu'ils comprennent bien les rites et les prières, *ainsi que le mystère* qu'ils expriment". La Commission a estimé excellente cette proposition, mais pour mieux signifier que les rites et les prières sont là comme des moyens pour saisir le mystère, nous avons écrit : "pour qu'ils comprennent bien (ce mystère) dans ses rites et ses prières". Ainsi répondons-nous également aux désirs de ceux qui veulent que soit indiquée de quelque manière l'attention intérieure. (...)

3) L'expression "se restaurer à la table de la parole et du corps du Seigneur" a été combattue, parce que dans le premier cas, "table" a un sens métaphorique et, dans le second, un sens propre, et que, si le sens métaphorique est évident dans la première partie, cela pourrait conduire à comprendre le mot de la même manière dans la seconde. La Commission a jugé que le mot "table" pouvait être retenu à cause de l'autorité du livre "De

l'imitation du Christ" (livre IV, ch. 1) qui dans un verset parle de la table de la parole et, dans un autre, de la table eucharistique. Mais pour ne donner lieu à aucune équivoque, nous avons préféré écrire : "qu'ils soient formés par la parole de Dieu, se restaurent à la table du corps du Seigneur".

Un Père craint que nous ne paraissions jeter le discrédit sur l'assistance à la messe sans communion. Mais dans l'Instruction de la S. Congrégation des Rites [sur la musique sacrée et la liturgie], il est dit : "La participation active parfaite est obtenue lorsqu'y accède aussi la participation *sacramentelle*". La constitution propose ce qui est le meilleur, sans insinuer d'aucune manière un discrédit pour la simple assistance à la messe.

4)

5) D'autres voudraient que l'on dise "*par* le prêtre" et non "*avec* le prêtre". La Commission a préféré introduire une formule plus complète tirée de l'encyclique *Mediator Dei* : "non seulement par les mains du prêtre, mais aussi unis avec lui".

6) La citation finale de 1 Cor 15, 28 a paru peu appropriée, parce que S. Paul parle là dans un sens eschatologique. Aussi la Commission a-t-elle introduit une citation de Cyrille d'Alexandrie : "que de jour en jour ils soient consommés par la médiation du Christ dans l'unité avec Dieu et Père et entre eux", en supprimant les mots "et Père" pour la clarté et en ajoutant : "finalement" pour insinuer le sens eschatologique. » (ACV II, II/2, 297-298).

---

### Mise en œuvre

Encyclique *Mysterium fidei* du Pape Paul VI sur la doctrine et le culte de la Sainte Eucharistie (3 septembre 1965) [EDIL, 418-455].

Instruction *Eucharisticum mysterium* sur le culte du mystère eucharistique (25 mai 1907) [EDIL, 899-965].

Lettre *Dominicae Cenae* du pape Jean Paul II aux évêques sur le mystère et le culte de l'Eucharistie (24 février 1980) [Notitiae 16, 1980, pp. 125-154].

Instruction *Inaestimabile donum*, rappelant certaines normes pour la célébration de la messe et le culte eucharistique (3 avril 1980).

CIC, 897-958.